

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

**PORTANT SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS**

M

J

PREAMBULE

Le **Gouvernement du Mali**, et

le **Gouvernement de la République Gabonaise**,

(ci-après dénommés les « **Parties Contractantes** ») ;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements et d'intensifier la coopération économique entre les deux Etats, sur la base de l'égalité de traitement et des avantages mutuels ;

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant qu'un Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements est susceptible de stimuler l'initiative privée et de contribuer à la prospérité des deux Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 **Définitions**

- 1) Aux fins du présent Accord :
 - A) Le terme « investissement » désigne tout avoir et en particulier, mais non exclusivement :
 - i) Les biens meubles et immeubles, même mis à la disposition d'un loueur, ainsi que tous les autres droits réels, tels que hypothèques, privilèges, valeurs, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers, usufruits et droits analogues ;
 - ii) Les actions, parts sociales et autres formes de participation aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ;
 - iii) Les créances monétaires et droits à toutes autres prestations au titre d'un contrat à valeur économique ;

- iv) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, tels que droits d'auteur, brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marque de service, noms commerciaux, indications de provenance, les procédés techniques, le savoir-faire et la clientèle ;
 - v) Les concessions conférées par la loi ou par contrat, notamment les concessions de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi ;
- A) Aucune modification de la forme dans laquelle les avoirs ont été investis ou réinvestis n'affecte leur qualité d'investissement au sens du présent accord.
- B) Le terme « revenus » désigne les montants nets d'impôts, issus d'un investissement et englobe notamment, mais non exclusivement, les bénéfiques, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et autre rémunérations.
- C) Le terme « investisseurs » désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante :
- i) les personnes physiques qui, conformément à la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux et qui ont effectué sur le territoire de l'autre Partie Contractante des investissements au sens de l'article 1, A ;
 - ii) Les personnes morales qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, qui sont constituées et fonctionnent conformément à la législation de cette Partie Contractante, et ont effectué des investissements au sens de l'article 1, A ;
- D) Le terme « territoire » désigne :

Le territoire national de chacune des Parties Contractantes, la zone maritime de chacune d'elles incluant la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquelles chacune des Parties Contractantes exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

ARTICLE 2
Champ d'application

Le présent Accord s'applique aux investissements effectués avant et après son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements.

Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends qui seraient survenus avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 3
Encouragement et admission

- 1) Chaque Partie Contractante encourage et facilite, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admet ou approuve ces investissements conformément à ses lois et règlements.
- 2) Chaque Partie Contractante s'efforce de délivrer, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec ces investissements, y compris aux fins d'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants et d'experts.
- 3) Chaque Partie Contractante traite, conformément à ses lois et règlements, les questions relatives à l'entrée et au séjour des investisseurs de l'autre Partie Contractante effectuant ou exploitant sur son territoire des investissements couverts par le présent Accord.

ARTICLE 4
Traitement et Protection des Investissements

- 1) Les investissements et les revenus des investisseurs de chaque Partie Contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Aucune Partie Contractante n'entrave d'une quelconque manière, par des mesures discriminatoires ou arbitraires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement ou l'aliénation de tels investissements.

Les revenus de l'investissement et des réinvestissements éventuels jouissent de la même protection que l'investissement.

- 2) Chaque Partie Contractante accorde aux investissements effectués sur son territoire, et aux revenus des investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et aux revenus des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, si ce dernier est plus favorable.
- 3) Chaque Partie Contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation des investissements effectués sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers, si ce dernier est plus favorable.
- 4) Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers en vertu d'un Accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale ou un Accord international similaire, Accord dont elle est déjà partie ou le deviendra, ou en vertu d'un Accord pour éviter la double imposition, elle n'est pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- 5) Les dispositions visées aux alinéas 2) et 3) du présent article ne s'appliquent pas en ce qui concerne les avantages particuliers accordés aux institutions financières de développement.

ARTICLE 5
Compensation pour pertes

Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante ont subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou émeute survenus sur le territoire de cette dernière Partie Contractante, bénéficient, de la part de celle-ci, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers. Les paiements en résultant sont librement transférables au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

ARTICLE 6
Expropriation et Indemnisation

- 1) Les Parties Contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie Contractante des investissements réalisés sur leur territoire.
- 2) Si des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national justifient une dérogation au paragraphe 1, les conditions suivantes devront être remplies :
 - a) Les mesures seront prises selon une procédure légale et ne seront ni discriminatoires, ni arbitraires. Elles donneront lieu au prompt versement d'une indemnité effective et adéquate.
 - b) Ladite indemnité correspondra à la valeur de l'investissement, déterminée à la veille du jour où les mesures auront été prises ou rendues publiques, le premier de ces faits étant déterminant. L'indemnité inclura le cas échéant, les intérêts calculés à un taux commercial normal, jusqu'à la date du paiement. L'indemnité sera pleinement réalisable et librement transférable sur la base du taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règles de change en vigueur.
- 3) L'indemnité liée à l'expropriation visée ci-dessus, pourrait faire l'objet d'un réexamen à la demande de l'investisseur concerné, par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de la Partie Contractante qui exproprie, aux fins de l'estimation de son investissement conformément aux principes énoncés dans le présent article.
- 4) Les investissements d'une société constituée conformément à la législation en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante qui exproprie et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante détiennent des parts, seront indemnisés en conformité avec l'alinéa 2) du présent article.

ARTICLE 7

Transferts

- 1) Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert dans une monnaie convertible, et sans délais, des montants afférents aux investissements réalisés sur son territoire, notamment :
 - a) du capital et des montants additionnels nécessaires à la maintenance ou au développement des investissements ;
 - b) des revenus nets définis à l'article 1, B de cet Accord ;
 - c) des montants nécessaires pour le service, le remboursement et l'amortissement des emprunts reconnus par les deux Parties Contractantes comme investissements ;
 - d) du produit résultant de l'aliénation ou de la liquidation totale ou partielle des investissements ;
 - e) des indemnités dues en application des Articles 5 et 6 ;
 - f) des salaires des travailleurs étrangers, autorisés à travailler, dans le cadre de l'investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
- 2) Les transferts sont effectués au taux de change prévalant sur le marché à la date du transfert, conformément à la réglementation en vigueur dans les Parties Contractantes. En l'absence de marché de changes, le taux à utiliser est le taux le plus récent appliqué aux investissements nationaux ou le taux le plus récent pour la conversion de la monnaie concernée en Droits de Tirage Spéciaux, le taux à retenir étant celui qui est le plus favorable à l'investisseur.

ARTICLE 8

Règlements des Différends entre un investisseur et une Partie Contractante

- 1) Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées et, le cas échéant, par la voie diplomatique.

2) Si le différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a fait l'objet d'une notification écrite par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis au choix de l'investisseur, partie au différend :

- a) au tribunal national compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement, objet du différend, a été réalisé ; ou
- b) à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage créée par le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (Traité O.H.A.D.A) ;
- c) à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I), créé par La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965 ;
- d) à l'arbitrage d'un tribunal arbitral ad hoc établi conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I).

Le recours à l'une des formes d'arbitrage sus-mentionnées est exclusif de toute saisine parallèle ou ultérieure d'une autre de ces instances dans le cadre des dispositions de cet article, sans préjudice pour les parties au différend de poursuivre des négociations amiables tant qu'un jugement arbitral n'aura pas force de la chose jugée.

- 3) Le tribunal statuera sur la base du droit interne de la Partie Contractante, partie au différend sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes de l'Accord particulier éventuellement conclu au sujet de l'investissement et des principes du droit international.
- 4) Les sentences d'arbitrage seront définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter les sentences, sans délais, en conformité avec sa législation nationale.
- 5) Les dispositions du présent Article n'affecteront pas le droit des Parties Contractantes de recourir aux procédures prévues à l'article 9, si le différend porte sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 9

Règlement des différends entre les Parties Contractantes

- 1) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.
- 2) Si dans un délai de six (6) mois à partir du début des négociations, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante à un tribunal d'arbitrage.
- 3) Ledit tribunal sera constitué ad hoc. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Dans les deux (2) mois suivant leur désignation, les deux arbitres désigneront d'un commun accord un ressortissant d'un Etat tiers qui exercera la fonction de président du tribunal arbitral.
- 4) Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie Contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice procédera aux désignations nécessaires. Si le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie Contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le juge le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui ne possède pas la nationalité de l'une des Parties Contractantes, procédera aux désignations nécessaires.
- 5) Le tribunal prend sa décision à la majorité des voix, et fixe lui-même son règlement.
- 6) Le tribunal statue sur la base du respect des principes du droit international, des dispositions du présent Accord, ainsi que la législation nationale.
- 7) Les décisions du tribunal sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties Contractantes. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante.

- 8) Chaque Partie Contractante prend à sa charge les frais de son arbitre et de ses conseillers pour la procédure arbitrale, ainsi que la moitié des frais du Président du tribunal et des autres frais. Le tribunal peut cependant décider dans sa sentence qu'une proportion plus importante des frais devra être prise en charge par l'une ou l'autre des deux parties, et ladite sentence obligera les deux parties.
- 9) Excepté pour ce qui précède, le tribunal établit lui-même ses propres règles de procédure.

ARTICLE 10
Subrogation

- 1) Si l'une des Parties Contractantes, un démembrement de celles-ci, ou un organisme de garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non commerciaux des investissements, paie des indemnités à un investisseur en vertu d'une garantie donnée pour un investissement, l'autre Partie Contractante, reconnaîtra que tous les droits de cet investisseur en relation avec l'investissement garanti, sont transférés à la Partie Contractante ou à l'organisme concerné.
- 2) En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie Contractante pourra faire valoir à l'égard de l'organisme subrogé dans les droits de l'investisseur indemnisé, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ce dernier.
- 3) Le transfert des sommes résultant de la subrogation ci-dessus sera régi par les dispositions de l'article 7.
- 4) Tout différend entre une Partie Contractante et l'organisme subrogé à l'autre Partie Contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 8 du présent Accord.

ARTICLE 11
Dispositions spéciales

- 1) Si des dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou celle d'une Convention ou d'un Accord particulier accordent aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elles prévaudront sur ce dernier dans la mesure où elles sont plus favorables.
- 2) Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie Contractante.
- 3) Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant une Partie Contractante de prendre toute mesure nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, d'environnement, de santé publique ou de prévention des maladies affectant les animaux et les végétaux.

ARTICLE 12
Dispositions finales

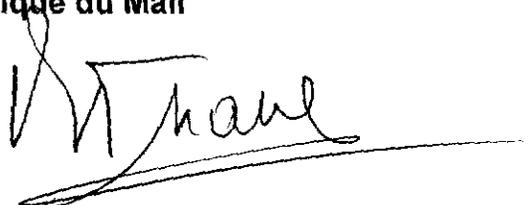
- 1) Le présent Accord est conclu pour une durée initiale de dix (10) ans. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins douze (12) mois avant l'expiration de sa période de validité, il sera reconduit tacitement pour une période de dix (10) ans, chaque Partie Contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze (12) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
- 2) Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours à compter de la date de réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures légales requises dans leurs pays respectifs.
- 3) Ledit Accord pourra être amendé d'accord parties par échange de lettres dans les mêmes conditions et délais tels que prévus à l'alinéa 1 ci-dessus.

4) En ce qui concerne les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord, les dispositions des articles 1 à 11 leur resteront applicables pour une période de dix ans à compter de la date d'expiration.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Bamako, le 25 mars 2005, en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

**Pour le Gouvernement de la
République du Mali**



Moctar OUANE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

**Pour le Gouvernement de la
République Gabonaise**



Jean-François NDONGOU
Ministre Délégué auprès du
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères, de la
Coopération et de la Francophonie